

## Arrêt

n° 139 602 du 26 février 2015  
dans l'affaire X/V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine roumaine et vous auriez vécu à Odessa ces quatre dernières années dans un studio que vous auriez loué. Divorcé de la mère de vos enfants, vous auriez eu une compagne quant à elle de nationalité moldave. Votre fille vivrait avec sa mère en Espagne et votre fils serait en Italie.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous auriez travaillé comme chauffeur dans une grande société de transports. Cependant, depuis 6 mois, votre employeur ne vous aurait plus payé ou presque plus. D'après vous, vos autres collègues auraient aussi vécu certainement la même situation. Vous auriez parlé avec une connaissance, chauffeur qui vous aurait dit que quand il aurait la marchandise, il allait se rendre en Belgique et que vous pourriez l'accompagner. Vous n'auriez donc pas cherché d'autre travail, comptant vivre mieux en Belgique.*

*Vous auriez laissé votre passeport original en Ukraine et auriez voyagé avec une photocopie réduite de la première page de votre passeport ainsi qu'avec votre permis de conduire, vous faisant passer pour le deuxième chauffeur du camion de votre ami. Vous auriez quitté l'Ukraine aux environs du 6-7 mars 2014 et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2014, après avoir traversé la frontière polonaise en toute légalité.*

*En Belgique, vous auriez rencontré des Ukrainiens et des Roumains qui vous auraient conseillé de demander l'asile, ce que vous auriez fait le 21 mars 2014.*

*Vous auriez parlé avec des Ukrainiens qui vous auraient expliqué que les hommes jusqu'à 60 ans étaient mobilisés par l'Etat ukrainien pour combattre dans ses troupes.*

#### *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez à titre principal des motifs purement économiques. En effet, vous expliquez rechercher une vie meilleure en Belgique et êtes parti d'Ukraine parce que vous n'étiez plus payé par votre employeur (p.2 ; 5, CGRA). Vous n'auriez pas cherché un autre travail avant votre départ, avançant qu'il est difficile de trouver un travail dans une autre région que celle dont vous étiez originaire et n'auriez même pas pensé chercher un travail dans votre région d'origine vu qu'un collègue chauffeur vous aurait proposé d'aller en Belgique (p.6, CGRA). Arrivé en Belgique, vous avez seulement introduit votre demande d'asile 10 jours plus tard, invoquant n'avoir pas été au courant de la possibilité de demander l'asile auparavant, ce qui de nouveau démontre que votre intention de quitter l'Ukraine pour la Belgique relevait de motivations purement économiques (p.4-5, CGRA).*

*Force est donc de constater que ces problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec l'appartenance à un certain groupe social.*

*Ensuite, à titre secondaire, vous invoquez avoir entendu, quand vous étiez déjà en Belgique, que les hommes ukrainiens jusqu'à 60 ans étaient mobilisés pour participer à la guerre (p.6-7, CGRA). Cependant, vous ne savez pas si vous, personnellement aviez reçu une convocation de la part du Commissariat militaire et n'avez pu contacter personne en Ukraine à ce sujet (p.6-7, CGRA).*

*Or, comme vous ne présentez pas votre carnet militaire ni aucune convocation permettant d'établir que vous aviez été mobilisé -vous ignorez même si vous l'avez été-, comme vous n'avez aucune information concernant votre éventuel recrutement, comme vous disiez avoir été simple soldat lors de votre service militaire, il peut être conclu, au vu de notre information (voir ci-joint) selon laquelle les campagnes de mobilisation concernaient les réservistes ayant une spécialité militaire, que vous n'avez pas dû être visé personnellement par les mobilisations. En tout état de cause, si tel avait été le cas, ce qui n'est pas établi, il ressort de notre information que si vous aviez reçu une convocation en Ukraine alors que vous étiez en Belgique, il ne vous arrivera rien si vous n'avez pas donné suite à cette convocation. Partant, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être établi dans votre chef pour ce motif.*

*En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue*

de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine, Odessa (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Pour le surplus, il ressort de notre information que les personnes d'origine roumaine ne connaissent pas de persécution en raison de leur origine de la part des autorités ukrainiennes (voir informations jointes). Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef en raison de vos origines roumaines.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Notons d'ailleurs que vos déclarations au sujet de votre passage aux frontières Schengen en mars 2014, selon lesquelles vous auriez passé la frontière légalement sans votre passeport ukrainien original ni aucun visa, mais seulement avec une copie de la première page de votre passeport et votre permis de conduire ne correspondent pas à notre information (voir ci-joint). Ceci entache votre crédibilité générale et empêche de nouveau d'établir le bien-fondé de votre demande.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un unique premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ( tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la

violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle souligne que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas contestée et qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir cherché du travail. Elle invoque ensuite le caractère alarmant de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine et cite divers extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Elle conteste encore l'analyse de la partie défenderesse sur le risque de mobilisation auquel serait confronté le requérant.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Lors de l'audience du 19 février 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de copies d'une carte de service militaire et d'une carte d'identité militaire ainsi que de la traduction de ces documents. Elle affirme avoir envoyé ces documents au Conseil et à la partie défenderesse dans le cours du mois de novembre 2014. Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme avoir reçu copie de ces pièces et ne s'oppose pas à ce qu'elles soient (à nouveau) déposées.

### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'il a initialement invoqué à l'appui de sa demande d'asile des difficultés d'ordre économique qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. La partie défenderesse constate en outre que la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les difficultés économiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant à ce sujet devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.4 En revanche, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités

ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées de l'est du pays se sont intensifiés au cours des dernières semaines et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et que le requérant n'a pas été suffisamment entendu sur ses raisons de refuser de participer à ces combats.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant et l'interroger sur ses raisons de refuser d'être incorporé à l'armée ukrainienne et de participer aux combats.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 17 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE